

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

Décision n° 2102-D

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 11 juin 2014

AFFAIRE : M. B c / Mme A

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 11 juin 2014, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Patricia FOURQUET, Christine LINGET, MM. Thierry AVELLAN, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Bernard POGGI, Philippe PIET, Jean-Philippe POULET, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPPFER;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. B, inscrit sous le n°au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis à, **plaignant**, qui a comparu ;

- Mme A, inscrite sous le n° ...au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis à, **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

Le 7 novembre 2013, M. B a déposé plainte à l'encontre de Mme A, biologiste médical responsable du laboratoire de biologie médicale C..... Il lui reproche l'utilisation d'une antenne infirmière comme site de laboratoire, publicité mensongère et tromperie pour absence d'activité biologique pré et post analytique sur site et/ou pour site de laboratoire de biologie médicale fonctionnant comme un centre de prélèvement. Sur la façade du Centre Médical D situé à ..., M. B a en effet fait le constat de la présence d'une enseigne mentionnant « *Analyses Laboratoire* », enfin « *Analyses de biologie médicale* » et des affichettes mentionnant : « *Le labo d'analyses sera fermé du 04 au 11 nov* », alors que ce centre ne possède qu'une antenne de prélèvements, prélèvements transmis au laboratoire C, sous la



responsabilité de Mme A. La plainte précise que ce centre de santé privé ne dispose pas de biologiste sur place. Dans un mémoire enregistré le 3 juin 2014 M. B ajoute un nouveau grief tiré du non-respect des règles sur le pré analytique, notamment le contrôle par un biologiste avant le prélèvement, du respect des délais et des conditions de conservation avant analyse.

M. R, conseiller titulaire du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 3 décembre 2013, en qualité de rapporteur par M. Michel BRUMEAUX. Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 10 janvier 2014.

Après avoir entendu

- M. R qui a donné lecture de son rapport ;
- M. B, pharmacien ;
- Mme A, pharmacien ; assistée de Maître MERCIER, avocat

M. B reprend à la barre les termes de sa plainte. Il a exposé dans ses mémoires enregistrés au greffe le 3 avril 2014 et le 3 juin 2014, les dysfonctionnements qui l'ont conduit à déposer plainte à l'encontre de Mme A, biologiste responsable du laboratoire du C, à savoir notamment exploitation d'un site de laboratoire de biologie médicale fonctionnant comme un centre de prélèvement, l'utilisation d'une antenne infirmière comme un site de laboratoire n'ayant pas été enregistré à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et pour publicité mensongère et tromperie par une absence d'activité de biologie pré et post analytique sur le site. Mme A est responsable des manquements déontologiques qui peuvent se dérouler autour de la biologie médicale placée sous sa responsabilité. L'instruction de la plainte laisse apparaître que les échantillons sont centrifugés sur place avant d'être acheminés au LBM C. La plainte a évolué vers le « pré analytique » en raison des informations connues au fur et à mesure de l'instruction. M. B estime que la réponse de l'ARS du 14 avril 2014 est fondamentale dans cette affaire. Il rappelle également que l'arrêté fixant les lieux où peuvent être réalisés les prélèvements, en application de l'article L. 6211-13 du code de santé publique, n'est pas paru au Journal Officiel. Les affichages litigieux ont été retirés des centres de santé contrôlés par le C après la réponse de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 14 avril 2014 qui lui



donné raison sur le bien-fondé de sa plainte. Enfin M. B informe la chambre de discipline qu'il a fait l'objet de menaces physiques de la part du directeur du C.

Mme A et son conseil reprennent à la barre l'argumentation contenue dans le mémoire en défense enregistré au greffe le 3 juin 2014, Ils concluent au rejet de la plainte. Ils informent la chambre de discipline qu'ils sont étrangers aux menaces alléguées et qu'en tout état de cause ils désapprouvent le procédé. Ils font valoir que les affichages en cause étaient apposés en façade du Centre médical D et que Mme A n'a aucune autorité sur ce centre de santé. Elle a rempli ses obligations déontologiques en intervenant auprès de son employeur, qui exploite aussi le Centre médical D. Elle a saisi les services de l'Agence régionale de Santé le 16 décembre 2013 et elle est intervenue auprès du directeur des Centres médicaux C dès qu'elle a reçu la réponse de l'ARS IDF. Le panneau litigieux a alors été retiré. Elle a ainsi accompli toutes les diligences nécessaires dans la mesure de ce qu'elle pouvait faire en sa qualité de salariée. Elle a aussi obtenu que la convention liant le laboratoire dont elle est responsable au centre médical D soit modifiée à propos de la centrifugation, l'édition et la remise des résultats. Elle a ainsi réagi avec rapidité et efficacité.

Considérant qu'aux termes de l'article 7. III de l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale : « Jusqu'au 31 octobre 2020, aucun laboratoire de biologie médicale non accrédité, au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, ne peut fonctionner sans respecter les conditions déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale. Jusqu'à cette même date, aucun laboratoire de biologie médicale privé non accrédité ne peut fonctionner sans détenir l'autorisation administrative prévue au premier alinéa de l'article L. 6211-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente ordonnance. » ; que le premier alinéa de ce dernier article, dans sa rédaction alors applicable, dispose : « Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut fonctionner sans une autorisation administrative. » ;



qu'enfin aux termes de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique « Au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site. (...) » ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A, pharmacien biologiste responsable du LBM C situé à procédait aux analyses des prélèvements effectués au centre médical D situé à ; que cette activité, par ailleurs signalée sur la façade du centre médical par des panneaux « *Analyses Laboratoire* », puis « *Analyses de biologie médicale* », qui incluait les prélèvements, le transfert après centrifugation, et le rendu des analyses, doit être regardée comme une activité de laboratoire de biologie médicale, sans qu'aucune autorisation n'ait été préalablement sollicitée pour ce site et qu'aucun biologiste ne soit présent en violation de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique que par suite, Mme A a méconnu les dispositions de l'article 7. III de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

Considérant que ces faits constituent des manquements engageant la responsabilité disciplinaire de Mme A ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline relève la gravité de ces manquements et dont la réalité est établie elle relève toutefois les diligences accomplies par Mme A pour mettre fin aux affichages litigieux et pour supprimer certains dysfonctionnements par une convention en date du 14 avril 2014 entre le laboratoire C et le centre médical D ; elle décide de prononcer à l'encontre de Mme A une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un an ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir d'un sursis de six mois qu'enfin ces sanctions prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré.

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,



Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 11 juin 2014
en audience publique :

DECIDE:

- Article 1^{er} :** La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an est prononcée à l'encontre de Mme A.
- Article 2 :** Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de six mois.
- Article 3 :** La présente décision sera notifiée à M. B, à Mme A, à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé

Michel BRUMEAUX
Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 11 juin 2014 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 8 juillet 2014.

Pour expédition conforme

Signé

M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

